

Unité départementale du Rhône
63 Avenue Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 24/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARKEMA FRANCE

rue Henri MOISSAN
BP 20
69310 PIERRE BENITE

Références : UDR-CRT-2022-94-PMB

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2022 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté rue Henri MOISSAN BP 20 69310 PIERRE BENITE. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu lieu de manière inopinée afin de procéder à un contrôle des rejets aqueux en compagnie d'un laboratoire agréé indépendant. Cette inspection s'est déroulée lors de l'installation et la mise en oeuvre des appareils de prélèvement par le laboratoire agréé CERECO au niveau du point de rejet "fosse de relevage". Ce prélèvement fait suite au contrôle inopiné du 28/04/2022, car les premiers résultats ont été transmis à l'inspection. Mais la concentration en acide perfluorohexanoïque (PFHxA) dans les rejets aqueux provenant de la fosse de relevage manque de précision. En effet, dans une première version du rapport provisoire, le laboratoire AGROLAB a indiqué une concentration en PFHxA < 3000 ng/l tout en précisant qu'étant donnée l'influence perturbatrice de l'échantillon, les limites de quantification ont été relevées. A la demande de l'inspection, il a été demandé au laboratoire d'affiner cette mesure. Une seconde version du rapport provisoire a donc été établie par AGROLAB en indiquant une concentration en PFHxA de 2600 ng/l tout en précisant que "la valeur du PFHxA est indicative".

D'après le laboratoire, cela pourrait être dû à des interférences entre substances chimiques présentes dans l'échantillon prélevé le 28/04/2022. Il a donc été décidé de procéder à un nouveau prélèvement des rejets aqueux en sortie de fosse de relevage afin de quantifier de manière plus précise la concentration en PFHxA.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE
- rue Henri MOISSAN BP 20 69310 PIERRE BENITE

- Code AIOT dans GUN : 0006103685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

L'usine ARKEMA FRANCE de Pierre-Bénite fabrique des produits chimiques et héberge le centre de recherche Rhône-Alpes du groupe (CRRRA). L'usine concentre ses productions au sein de deux services de fabrication :

- la fabrication de « forane », avec la production de gaz fluorés, d'acide chlorhydrique, de bromotrifluorométhane (BTFM) et de trifluorure de bore (BF3) ;
- la fabrication polymères fluorés, avec la production de fluorure de vinylidène (VF2) et de « kynar » (PVDF : polymère de fluorure de vinylidène).

Le site est classé Seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées au titre des risques accidentels et relève également de la directive IED relative aux émissions industrielles. Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle inopiné des rejets aqueux du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « sans suite administrative » incluant des constats de non-conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Contrôles et analyses	Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, point 1.2 de l'article 2	3 observations

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la mise en place et le bon fonctionnement de l'appareil de prélèvement installé au niveau du point de rejets aqueux en sortie de fosse de relevage du site ARKEMA.

En complément des résultats du contrôle inopiné réalisé par le laboratoire CERECO, l'exploitant transmettra les résultats de l'analyse du prélèvement d'eau qu'il a décidé de réaliser en parallèle via son laboratoire interne. Il précisera les conclusions qu'il en tire.

L'exploitant transmettra le rapport journalier de marche des unités du 18 et 19 mai 2022.

Concernant le tuyau de rejet des effluents DAIKIN, l'exploitant communiquera la longueur entre le coude formé par ce tuyau au fond du puisard en sortie de fosse de relevage et l'extrémité de ce tuyau à l'intérieur de la canalisation menant vers le rejet R1.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, point 1.2 de l'article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné eau
Prescription contrôlée : Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.
Constats : Lors de cette inspection inopinée, un dispositif de prélèvement pour un contrôle des rejets aqueux en sortie de fosse de relevage du site a été mis en service à 10h20 par le laboratoire agréé CERECO (voir photos en annexe). Ce prélèvement, continu sur 24 heures proportionnellement au débit, a pour but d'analyser la présence de substances perfluorées, notamment le PFHxA qui n'a pas pu être quantifié de manière précise à partir du prélèvement fait le 28/04/2022. L'exploitant déclare que les unités en fonctionnement le jour du contrôle inopiné sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">• HFA ;• Forane 22 ;• BF3 ;• atelier HR ;• atelier VR. Au niveau du puisard en sortie de fosse de relevage, il est constaté que la tuyauterie des effluents DAIKIN possède un coude pour ensuite se prolonger à l'intérieur de la canalisation des rejets aqueux qui part sous la M7. Le mélange des effluents provenant de la fosse de relevage du site ARKEMA et de ceux provenant de la station de traitement des eaux du site de DAIKIN ne se fait donc pas dans le puisard où sont effectués les prélèvements, mais à l'intérieur de la canalisation. Toutefois, le jour du contrôle inopiné, l'exploitant n'était pas en mesure de préciser la longueur du tuyau des effluents DAIKIN qui part dans la canalisation après ce coude.
Type de suites proposées : Demande n° 1 (observation – délai : 1 mois) : En complément des résultats du contrôle inopiné réalisé par le laboratoire CERECO, l'exploitant transmettra les résultats de l'analyse du prélèvement d'eau qu'il a décidé de réaliser en parallèle via son laboratoire interne. Il précisera les conclusions qu'il en tire. Demande n° 2 (observation – délai : 1 mois) : L'exploitant transmettra le rapport journalier de marche des unités du 18 et 19 mai 2022. Demande n° 3 (observation – délai : 1 mois) : Concernant le tuyau de rejet des effluents DAIKIN, l'exploitant communiquera la longueur entre le coude formé par ce tuyau au fond du puisard en sortie de fosse de relevage et l'extrémité de ce tuyau à l'intérieur de la canalisation menant vers le rejet R1.
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE

Photos du prélèvement en sortie fosse de relevage

